



Arrêt

**n° 176 220 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 21 décembre 2015. Le lendemain la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le recours en suspensions introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt n° 165 477 du 11 avril 2016 tandis que le recours en suspension et en annulation introduit contre la même décision a été rejeté, pour défaut d'intérêt, par un arrêt n° 176 219 du 13 octobre 2016.

Par un courrier du 6 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mars 2016 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 1^{er} avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile, introduite en date du 22.12.2015, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 29.03.2016. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire). L'intéressée ajoute qu'un « départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés (...) depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées (sic) ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

De même, l'intéressée déclare qu'un retour en Guinée est impossible en raison de l'absence de famille, de relations et « de liens étroits (sic) » avec son pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeure elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, l'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la Convention en raison de ses craintes en cas de retour en Guinée. L'intéressée déclare craindre « un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine et partant une crainte d'excision préalable (sic) ». Notons que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour. Il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention susmentionnée requiert que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Dès lors que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses déclarations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E. 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§3 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique « Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ; Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de ma requérante en Belgique ; Que ma requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par ma requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; »

Elle cite à cet égard les arrêts n° 73.830 et n° 72.112 du Conseil d'Etat et soutient « Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; Qu'elle a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer que la requérante n'apporte pas la preuve de cet élément ; Qu'on voit mal comment ma requérante pourrait prouver un tel fait négatif ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou les articles suivant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception de l'article 62 de la même loi. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration sur le territoire de la requérante ainsi que du fait que celle-ci n'a plus de famille ni d'attaches dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate par conséquent que l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte l'intégration sur le territoire de la requérante et aurait, à cet égard, motivé la décision attaquée de manière stéréotypée n'est pas fondé.

A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.2 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, l'intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils ne sont nullement pertinents en l'espèce puisqu'ils concernent, non pas une décision d'annulation, mais une décision de suspension en extrême urgence examinant le préjudice grave et difficilement réparable de l'acte attaqué lorsqu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte le fait que la requérante n'a plus de famille proche dans son pays d'origine en indiquant que la requérante n'en apporte pas la preuve alors « Qu'on voit mal comment [elle] pourrait prouver un tel fait négatif », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration

soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE